

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 254.

Loi modifiant la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada.

S.R. c. 91;  
1913, c. 47;  
1914 (2e  
Sess.), c. 2;  
1919, c. 69;  
1919 (2e  
Sess.), c. 28;  
1920, cc. 18,  
68;  
1921, c. 53.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article vingt et un de la *Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada*, chapitre quatre-vingt-onze des Statuts révisés, 1906, tel qu'édicte par l'article quatre du chapitre quarante-sept du Statut de 1913, et modifié par l'article dix du chapitre soixante-neuf du Statut de 1919, et par l'article deux du chapitre vingt-huit du Statut de 1919 (2e Session), et remplacé par le suivant:

Le Gouverneur en conseil peut fixer la solde.

«**21.** Le Gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer la solde et les allocations à recevoir par le Commissaire et autres membres de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, et ce règlement doit être et est censé effectif à compter du trente et unième jour de mai mil neuf cent vingt-quatre.»

15

Le service d'un officier comme constable peut être compté.

2. Est abrogé le paragraphe premier de l'article quarante-sept de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«**47.** (1) Dans le cas d'un officier qui, avant sa nomination dans la force a servi à titre de sous-officier ou en qualité de gendarme dans la force ou dans la police fédérale, le temps durant lequel il a ainsi servi peut être compris dans la durée de son service ou compté à titre de service pour les fins de la présente Partie, sauf les prescriptions de l'article qui suit.»

Et dans le Service civil.

3. Est modifié l'article quarante-sept de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant audit article:

«(3) S'il a servi dans le Service civil du Canada pendant que la Partie II de la Loi de la pension et du fonds de retraite du service civil s'appliquait à la personne qui servait et pendant que la retenue de cinq pour cent était

30